

-----∞-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS
DE DAKAR - (CETUD)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – 14 JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	8
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnements des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés	12
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	12
3.1.4 Personnes responsables du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	13
Plan de Passation des Marchés	13
Avis Général de Passation des Marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	133
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	13
3.2.1 Echantillon	13
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	144
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	19
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	24
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	28
3.2.7 Avenants	28
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels.....	29
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	29
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	30
3.4.1 Sélection.....	30
3.4.2 Travaux effectués	30



3.4.3. Résultats.....	31
4. Synthèse des non conformités et recommandations	32
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	35
6. Statistiques des anomalies	376
7. ANNEXES.....	39
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	39
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	42
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	42
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	43
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	45

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CETUD	Conseil Exécutif des transports Urbains de Dakar
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) pour la gestion budgétaire 2017.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les trois (03) derniers rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;

Sous réserve de ces insuffisances, le degré de conformité du cadre institutionnel du CETUD aux dispositions du Code des marchés publics, est satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar

o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	80 653 000	1	80 653 000	100%	100%
Entente Directe	1	41 296 200	1	41 296 200	100%	100%
Avenant	2	629 339 570	2	629 339 570	100%	100%
DRPCO	5	109 978 518	5	109 978 518	100%	100%
DRPCR	10	103 288 464	10	103 288 464	100%	100%
Total	19	964 555 752	19	964 555 752	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général :

→ Manquements d'ordre général

- Les avis d'appel à la concurrence ne mentionnent pas la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis aux candidats à des conditions financières ;
- Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis au Directeur général autorité approbatrice pour confirmation et non à la personne responsable du marché désignée ;
- La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire des marchés dépasse les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- Les procédures de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés publics édictées par les dispositions des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté n°107 du 22 janvier 2015, n'ont pas été mises en œuvre.

→ Manquements d'ordre spécifique

Sur l'AOO : « F_DOP_038 : Acquisition d'équipements informatiques pour la mise en place d'une plateforme pour le CAPTRANS » pour 80 653 000 FCFA

- ☞ La garantie de bonne exécution a été constituée le 26 décembre 2017, soit trois (03) mois après la signature du contrat le 27 septembre 2017 ;



- ☞ Les pénalités estimées à 8 065 300 francs, n'ont pas été appliquées sur le retard d'exécution de trente et un (31) jours. Cette situation est un manquement au respect des clauses contractuelles.

Sur les DRPCO « F_DG_042 : Acquisition de cadeaux d'entreprise » et « F_DAF_002 : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ».

- ☞ L'AC n'a pas respecté le délai maximum de trois (03) jours pour répondre aux saisines des candidats sur l'attribution du marché.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, le degré de conformité du CETUD aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n°97-01 du 10 mars 1997. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports terrestres, et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat pour la région de Dakar, le CETUD a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport public urbain de voyageurs, afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable.

Le CETUD exerce au nom de l'Etat, des Collectivités locales et des professionnels, les attributions suivantes fixées par décret n°2001-557 du 19 juillet 2001 :

- La détermination des lignes à desservir, des quotas d'autorisation de transport public correspondants et de leurs modalités techniques d'exploitation ;
- La rédaction des cahiers de charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres, la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;
- La proposition de politiques tarifaires aux autorités compétentes ;
- L'identification des contraintes de service public et la détermination des compensations financières éventuelles y afférentes ;
- L'élaboration des critères d'accès à la profession de transporteurs publics de personnes ;
- Les études et actions de formation, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la région de Dakar ;
- La coordination entre les différents modes de transport public, notamment l'arbitrage du partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;
- L'élaboration et l'appui à la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, la circulation et de la sécurité routière ;
- L'amélioration de l'état et de la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générées par les transports motorisés.



3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017, a été mise en place par la note de service n°0008 du 03 janvier 2017.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.d) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;
- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à l'ARMP et à la DCMP par courriers avec accusé de réception le 04 janvier 2017 ;
- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participe également à la Commission des marchés un représentant du Contrôleur financier ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observation :

- ☞ La liste des membres du comité technique désignés pour l'analyse et l'évaluation des offres n'est pas mentionnée dans un procès-verbal de la Commission des marchés ;

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés rattachée à la Direction générale, est composée d'un membre.

Observations :

- ☞ La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché. Il est aussi autorité approbatrice des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions F CFA TTC selon l'article 29 du CMP qui précise que les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. Une personne responsable des marchés doit être désignée en pareille circonstance.

Commentaire :



- Par note de service n°0001/CETUD/DG/DAF du 02 janvier 2017, le Directeur général a délégué sa fonction de Personne responsable du marché au Président de la Commission des marchés, pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions FCFA TTC.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Observation :

- ☞ Les rapports sur la passation et l'exécution des marchés des trois (03) derniers trimestriels de 2017, n'ont pas été produits.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Le plan de passation des marchés 2017 a été présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprenait, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte ;
- L'Avis général de passation des marchés de 2017 présenté suivant le modèle type de l'ARMP a été publié dans le quotidien d'informations générales « Le Soleil » du jeudi 08 décembre 2016.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés en support papier et en version électronique et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

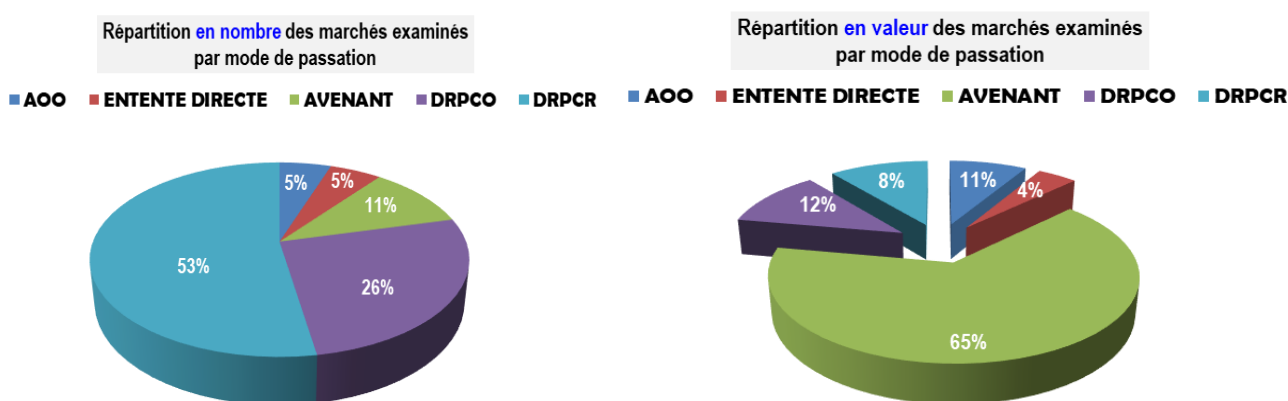
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP	1	80 653 000	1	80 653 000	100%	100%
Entente Directe	1	41 296 200	1	41 296 200	100%	100%
Avenant	2	629 339 570	2	629 339 570	100%	100%
DRPCO	5	109 978 518	5	109 978 518	100%	100%
DRPCR	10	103 288 464	10	103 288 464	100%	100%
Total	19	964 555 752	19	964 555 752	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Un seul marché par appel d'offres a été passé pour un montant de **80 653 000 FCFA TTC**.



Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	80 653 000	1	80 653 000	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_DOP_008	Acquisition d'équipements informatiques pour la mise en place d'une plateforme pour le CAPTRANS	80 653 000
Total			80 653 000

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Etablissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

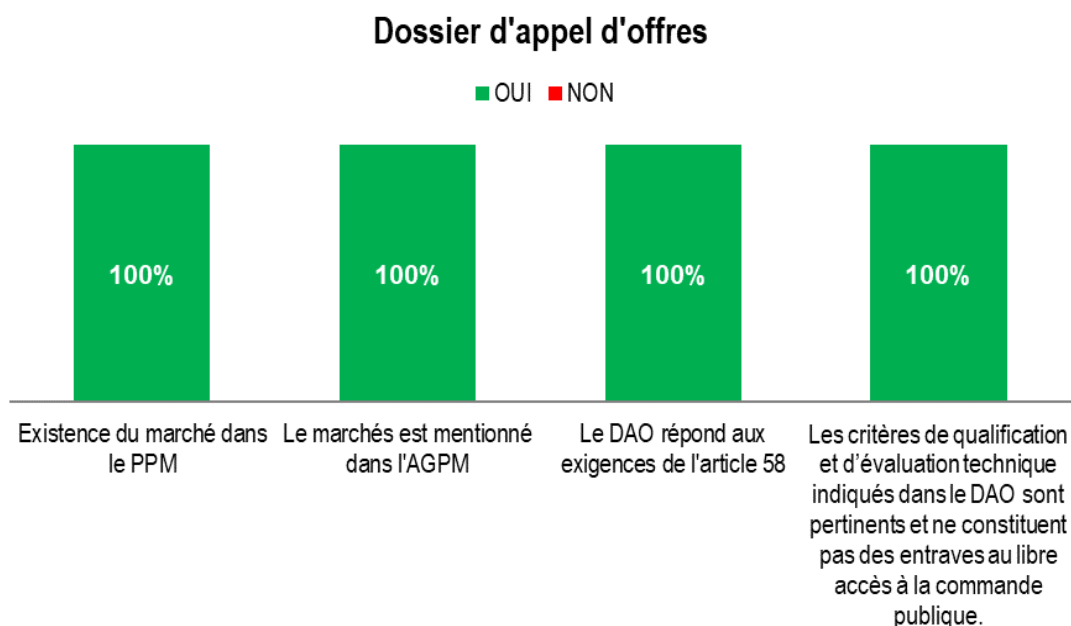
Type de marché	Seuil de contrôle à priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quelque soit le montant.
Travaux	$x > 300\ 000$	
Fournitures	$x > 200\ 000$	
Services & Prestations intellectuelles	$x > 150\ 000$	

Le marché passé par Appel d'Offres ouvert n'a pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le marché par appel d'offres est examiné suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

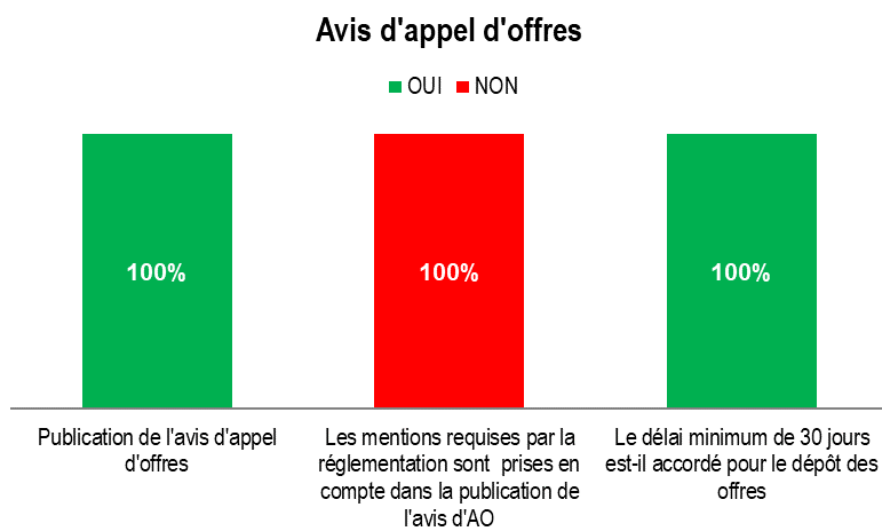
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Le marché figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

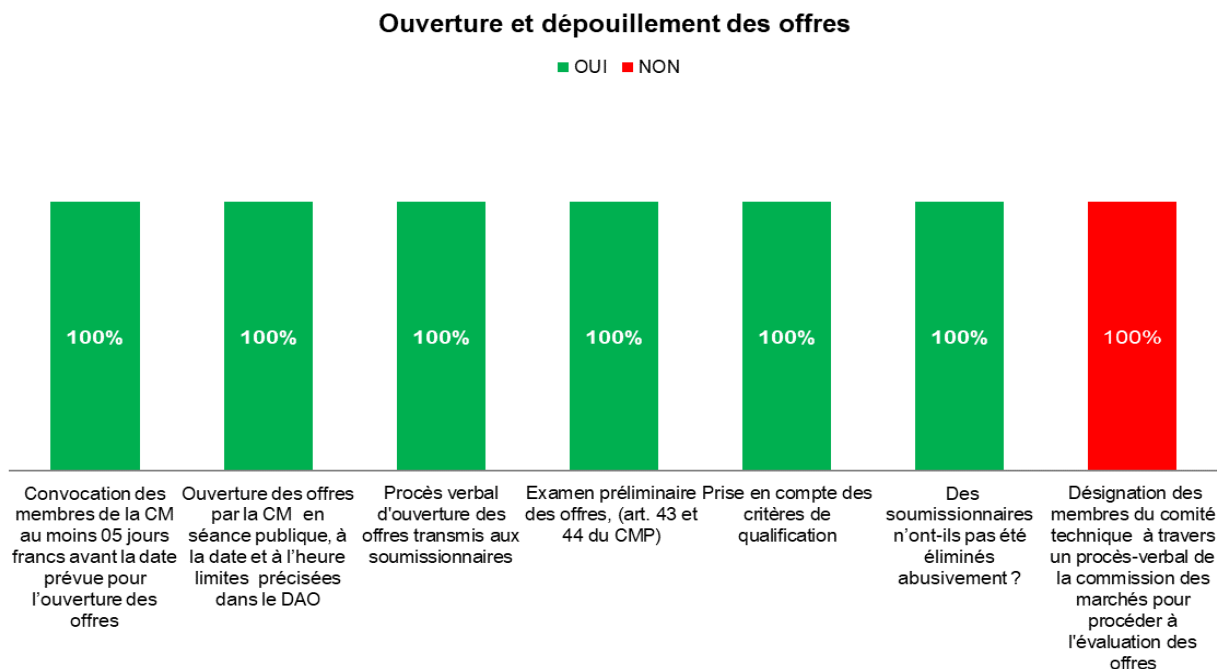
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Observation :

- ☞ L'avis d'appel d'offres n'a pas mentionné qu'un exemplaire du dossier est disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 58 du CMP.

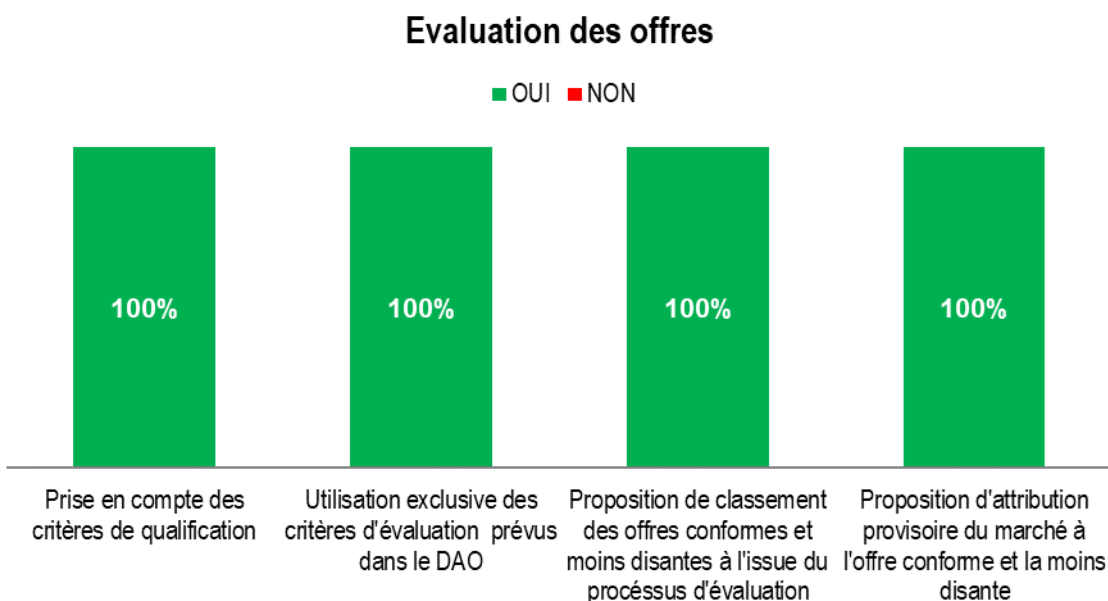
c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

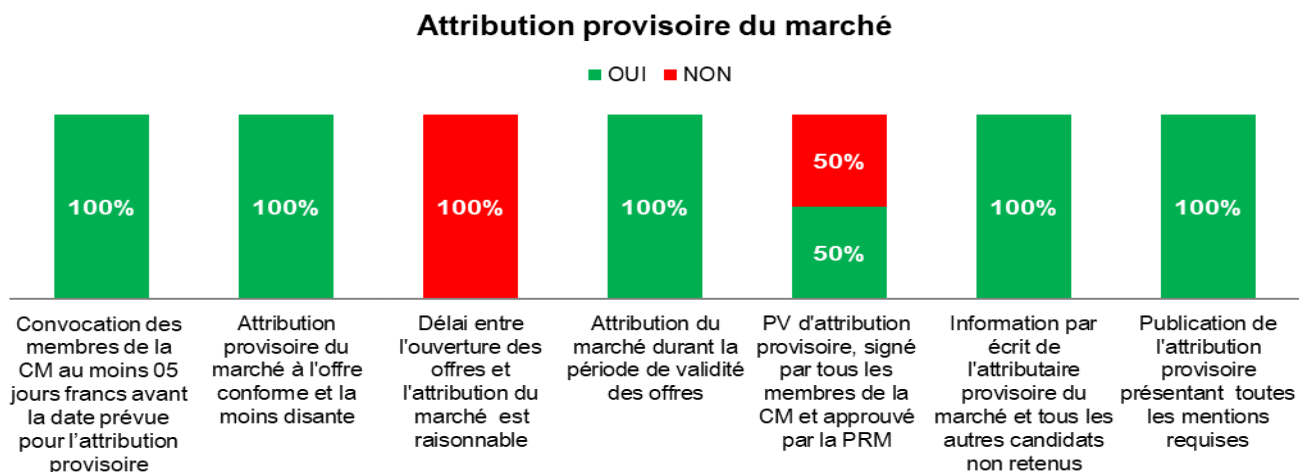
d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

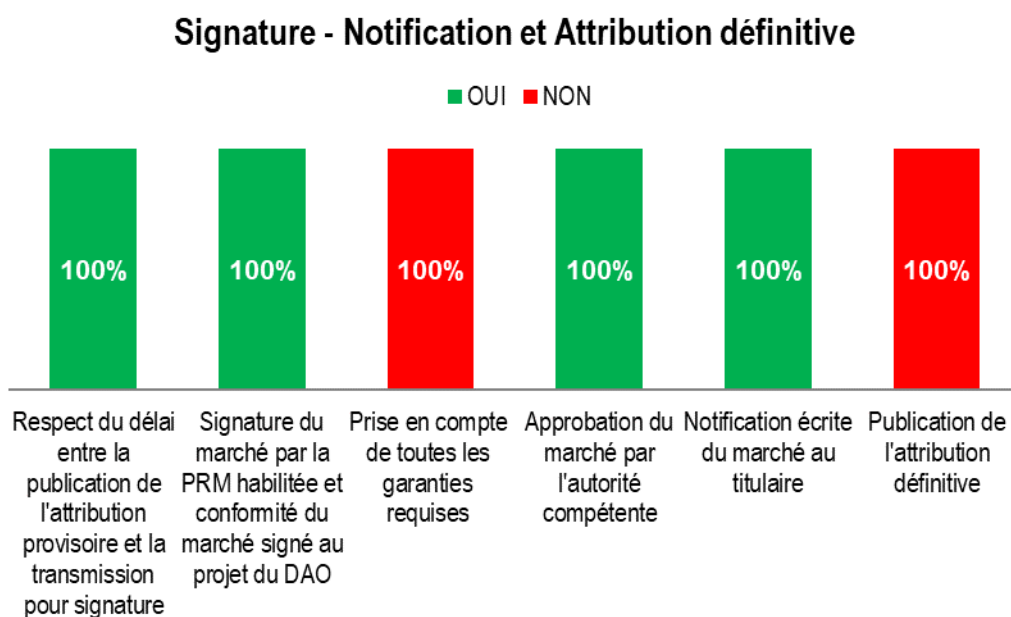
e- Sur l'attribution provisoire du marché



Observations

- ☞ Au regard des dispositions de l'article 70 du CMP, le délai maximum de 15 jours requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante n'a pas été respecté.
- ☞ La non-conformité de 50% est corrélative à l'approbation de la proposition d'attribution provisoire du marché par le Directeur général, en lieu et place de la PRM désignée pour les montants inférieurs à 100 millions de FCFA.

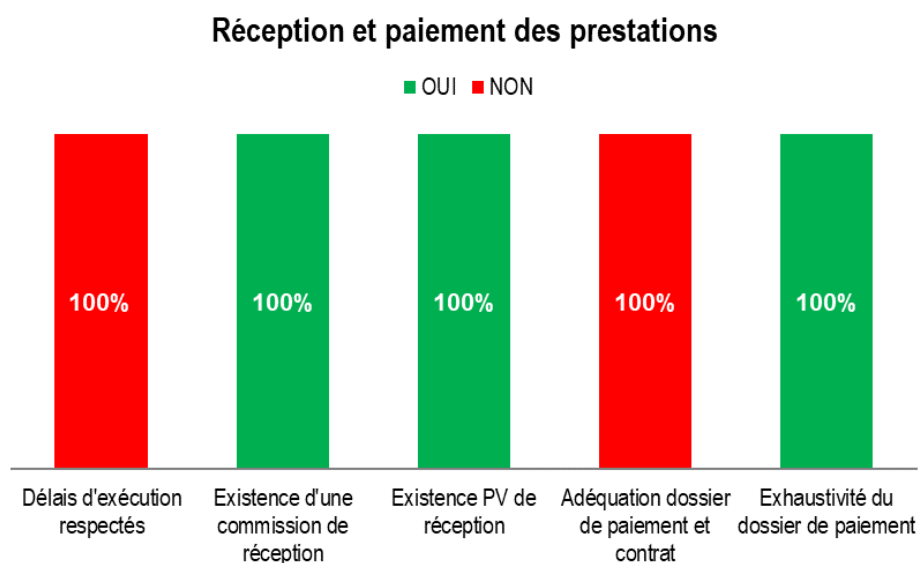
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observations

- ☞ La garantie de bonne exécution a été constituée trois (03) mois après la signature contrat :
 - Date de souscription du contrat : 27/09/2017
 - Garantie de bonne exécution : 26/ 12/2017
- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour le marché examiné, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



Observations

- ☞ La durée d'exécution de trente jours (30) jours prévus pour ce marché n'a pas été respectée par le cocontractant, en effet, trente et un (31) jours se sont écoulés entre la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date effective de livraison des équipements. Le cocontractant est passible des pénalités de 8 065 300 FCFA, sur le retard occasionné dans les conditions prévues dans le marché.
- ☞ Les pénalités de retard de 8 065 300 FCFA n'ont pas été appliquées sur le montant à payer au cocontractant. Cette situation est un manquement à la mise en œuvre des clauses contractuelles.

3.2.4 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	109 978 518	5	109 978 518	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

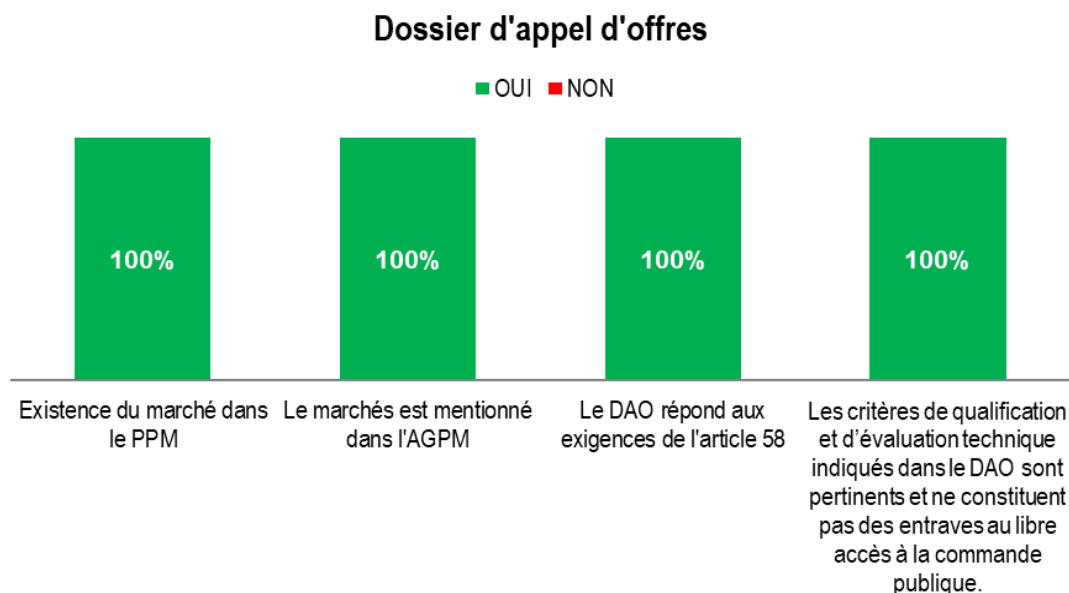
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	T_DOP_032	Travaux d'aménagement des aires de stationnement	32 855 979
2	T_DOP_030	Travaux d'entretien des superstructures (GRBM)	24 697 400
3	F_DAF_002	Acquisition de fournitures de bureau et consommables...	17 262 692
4	F_DAF_016	Acquisition d'un dispositif d'archivage électronique...	15 102 447
5	F_DAF_042	Acquisition de cadeau d'entreprise	20 060 000
Total			109 978 518

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Etablissements publics lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

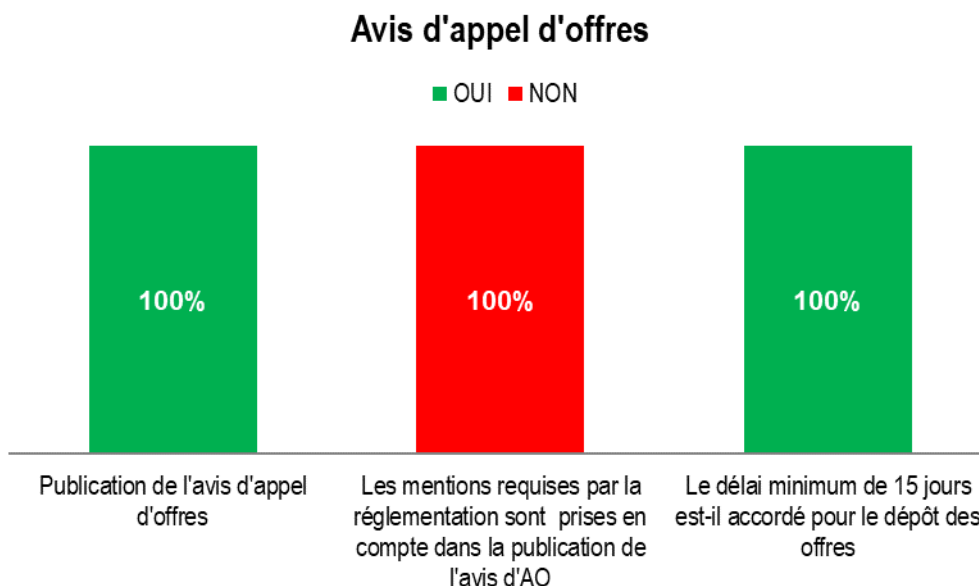
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

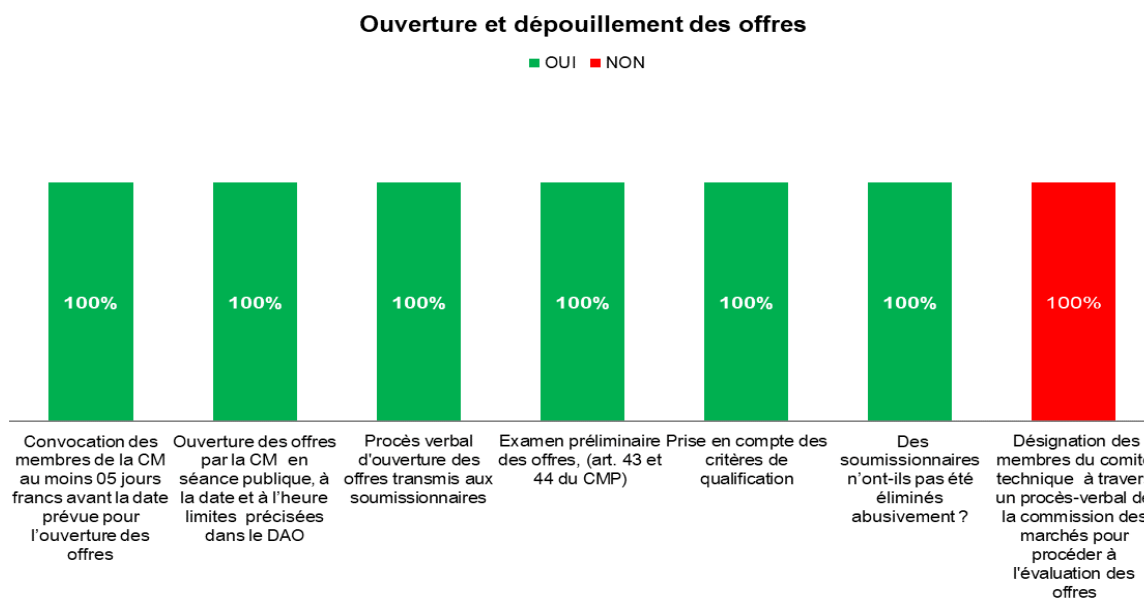
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Observation :

- ☞ L'avis d'appel d'offres a mentionné que le dossier est mis en vente, mais n'a pas précisé pas la disponibilité d'un exemplaire du dossier pour consultation gratuite sur place par les candidats qui le souhaitent.

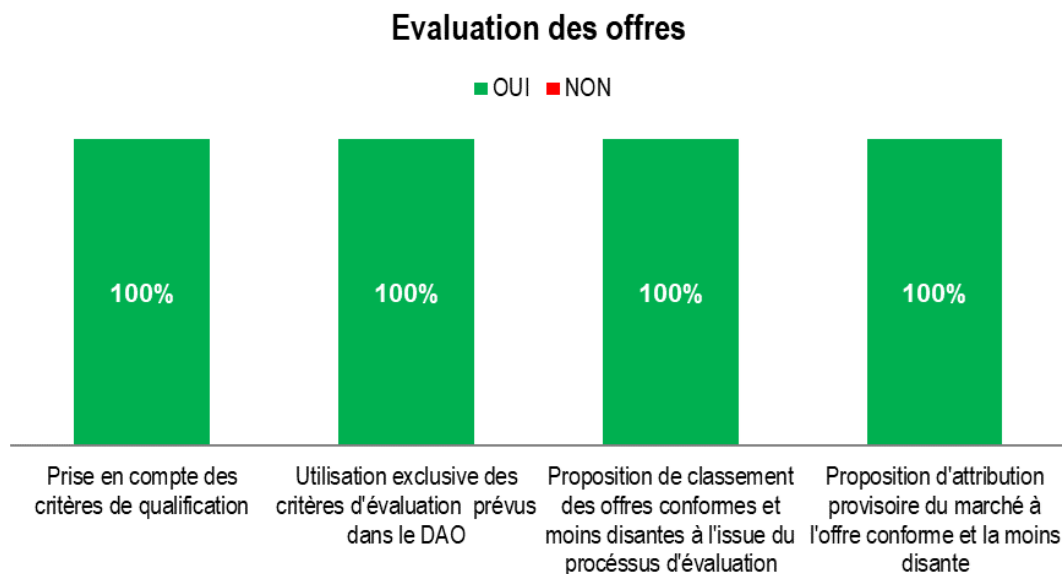
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

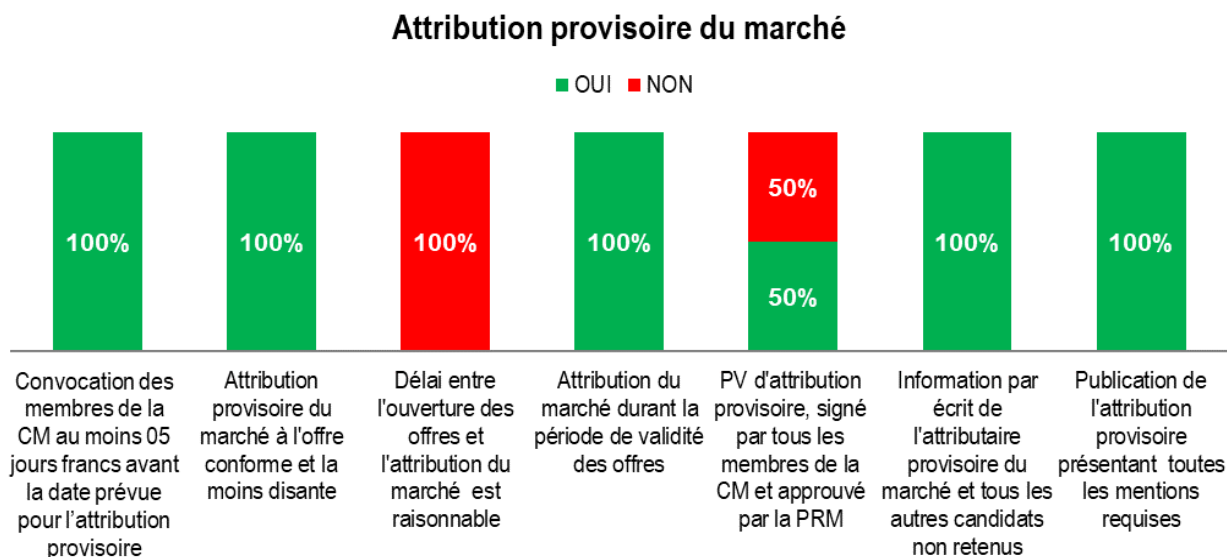
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les offres ont été évaluées suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

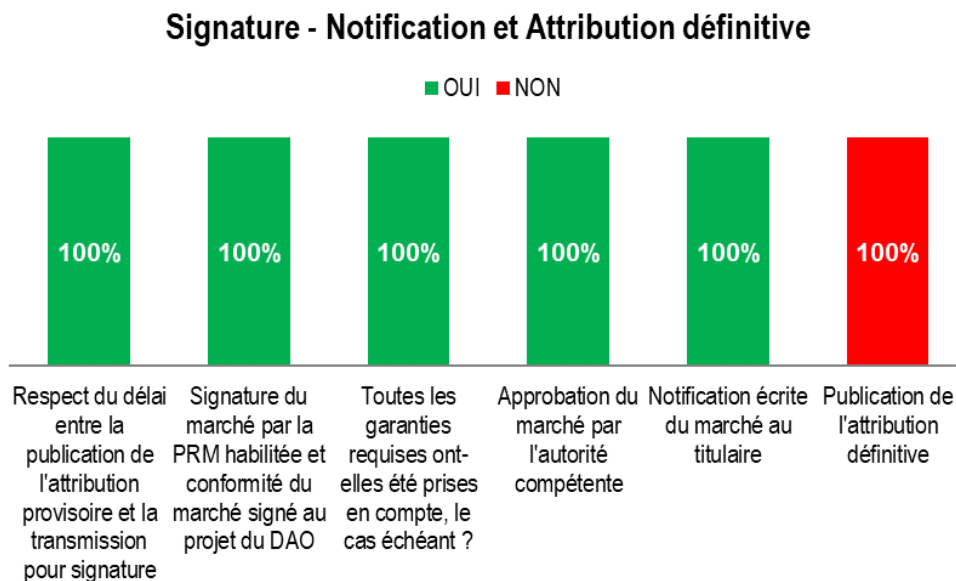
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Observations

- ☞ La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés passés par DRPCO dépasse le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;
- ☞ La non-conformité de 50% est corrélative à l'approbation des propositions d'attribution des DRPCO par le Directeur général autorité approbatrice, en lieu et place de la PRM.

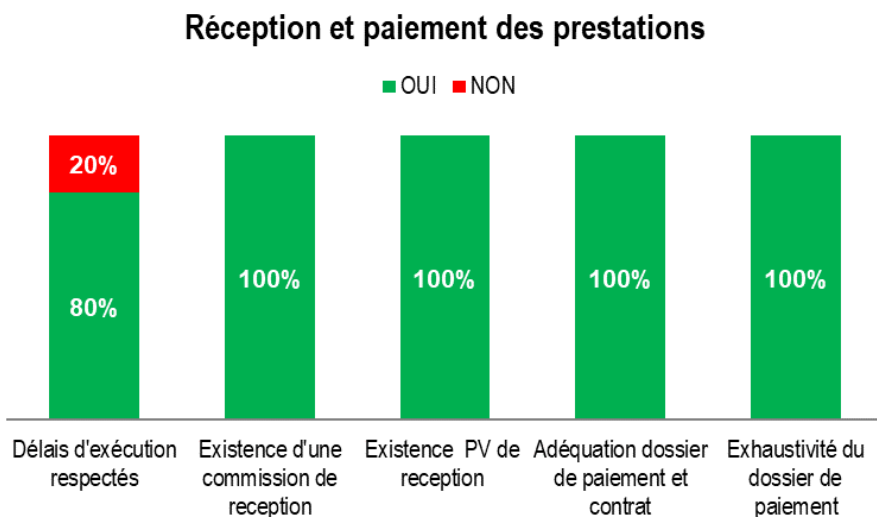
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observation

- ☞ La publication d'un avis d'attribution définitive n'est pas effective pour les marchés examinés, conformément à l'article du 86-4 du CMP.

g- Sur la réception et le paiement



Observation

- ☞ Le marché « *F_DAF_002 : Acquisitions de fournitures de bureau et de consommables informatiques en 04 lots* » a connu des péripéties occasionnant un retard sur son exécution conformément aux délais de rigueur impartis aux titulaires. En effet :



- Pour les lots 2 et 4, l'AC a adressé le 23 mai 2017 et le 20 janvier 2018 des lettres de mise en demeure aux fournisseurs (DISMAT et SEGECI-Technologie) en raison d'un retard subi sur le transit des fournitures commandées à l'étranger et de livraison de fournitures déclarées techniquement non conformes à la réception ;
- Pour le lot 3 l'entreprise BUROTIC CENTER a adressé à l'AC, à la suite de plusieurs interpellations sur une livraison qualifiée non conforme, une lettre de désistement, pour incapacité à honorer l'exécution du marché conformément aux spécifications techniques requises, 19 jours après l'expiration du délai contractuel.

3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

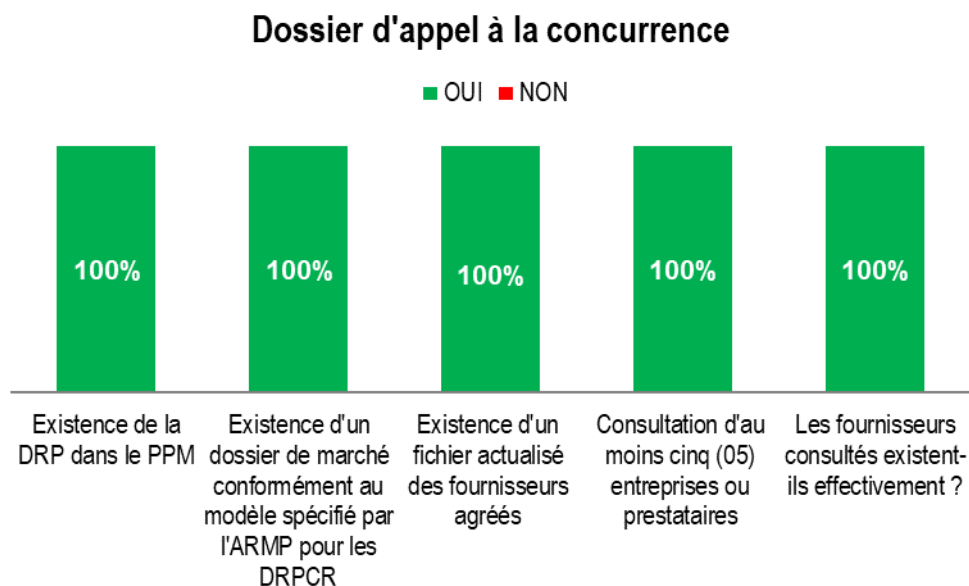
Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	10	103 288 464	10	103 288 464	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	C_DES_027	Recrutement d'un expert en transport spécialisé en BRT	38 691 280
2	C_DES_028	Recrutement d'un expert en réinstallation pour le suivi de la libération...	6 000 000
3	C_DES_036	Recrutement d'un consultant en communication sociale pour le BRT	9 000 000
4	C_DES_040	Recrutement d'un expert environnementaliste pour le BRT	2 270 000
5	C_DG_039	Sélection d'une agence pour la réalisation de l'identité visuelle...	2 950 000
6	T_DOP_029	Travaux d'aménagement des containers du terminus de DDD	10 169 950
7	S_DAF_008	Service de nettoyage des locaux	7 788 000
8	S_DAF_009	Service de gardiennage des locaux	14 126 016
9	S_DG_017	Service de maintenance des équipements informatiques...	1 257 280
10	S_DG_045	Amélioration du réseau informatique	11 035 938
Total			103 288 464

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Commentaire

- Les DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

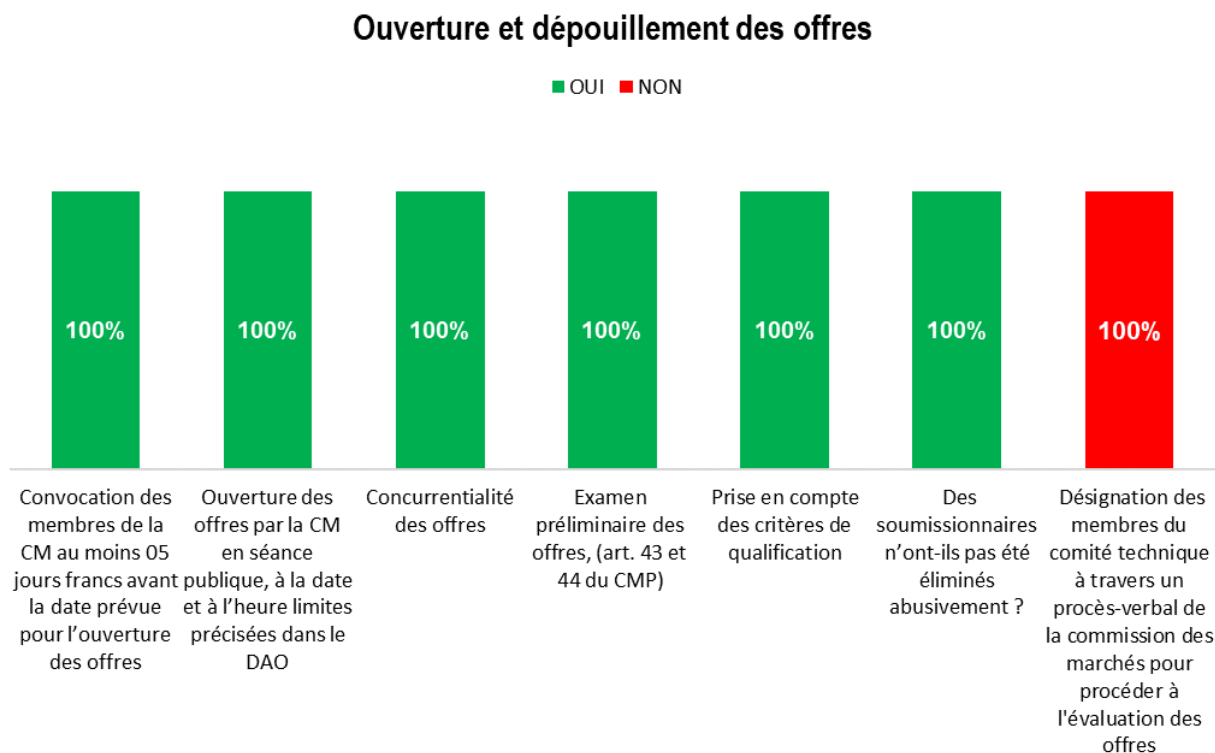
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinés ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

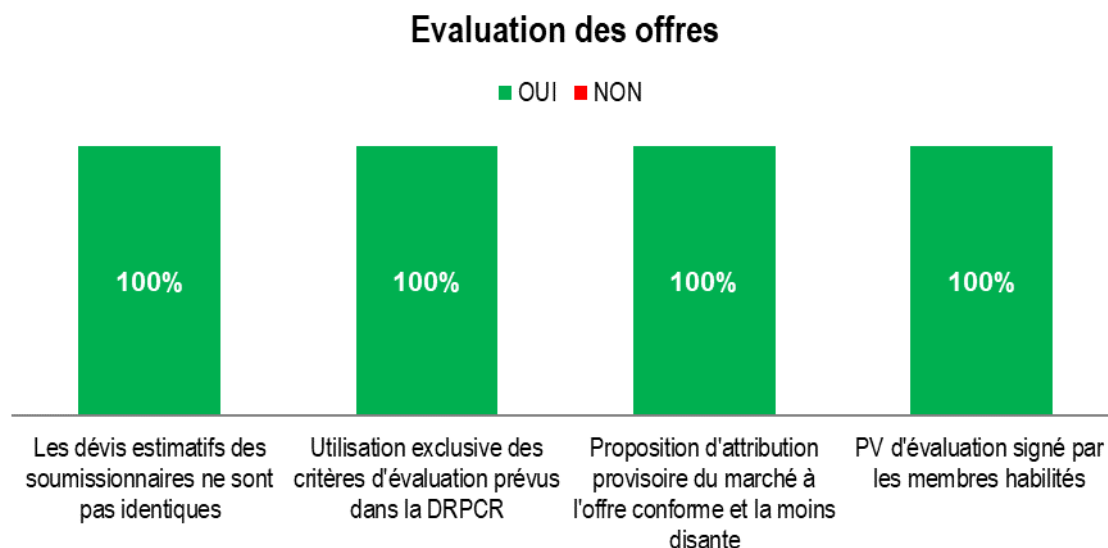
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Observation

- ☞ Les membres du comité technique ne sont pas listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

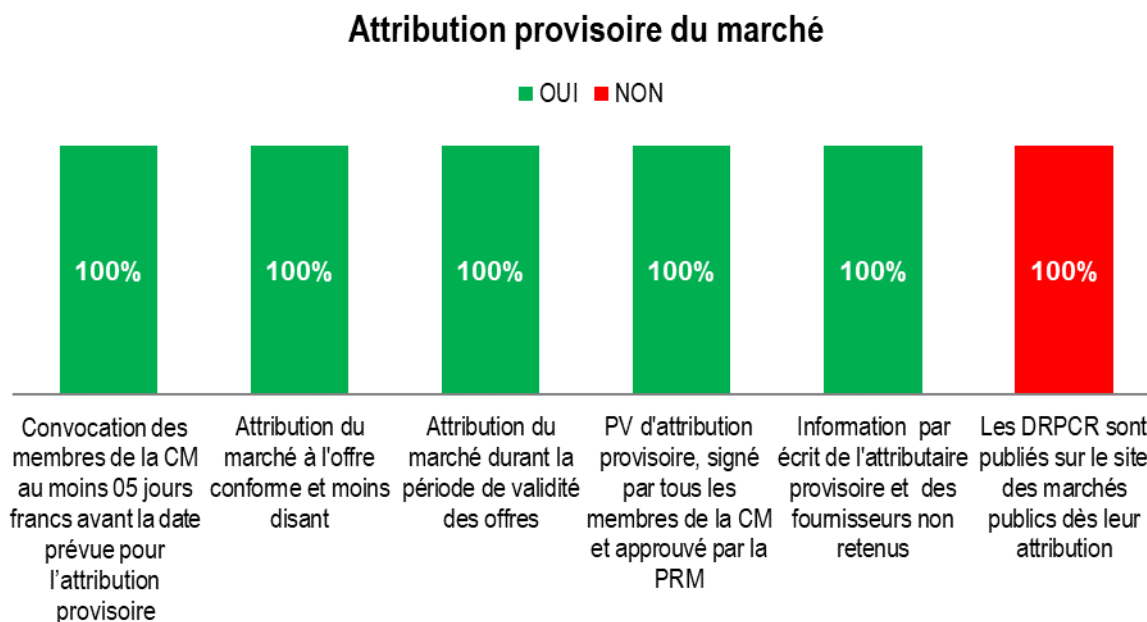
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les DRPCR ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

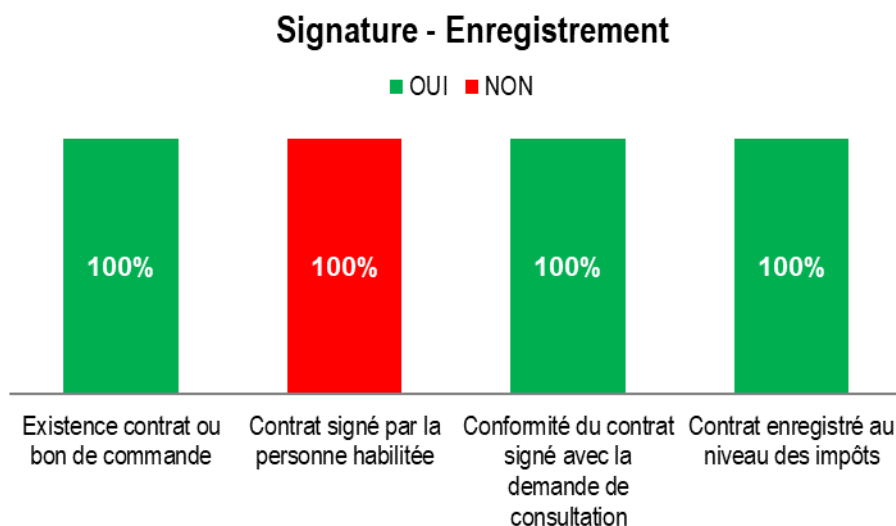
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Observation

- ☞ L'attribution des DRPCR n'a pas été communiquée à la DCMP pour publication sur le site des marchés.

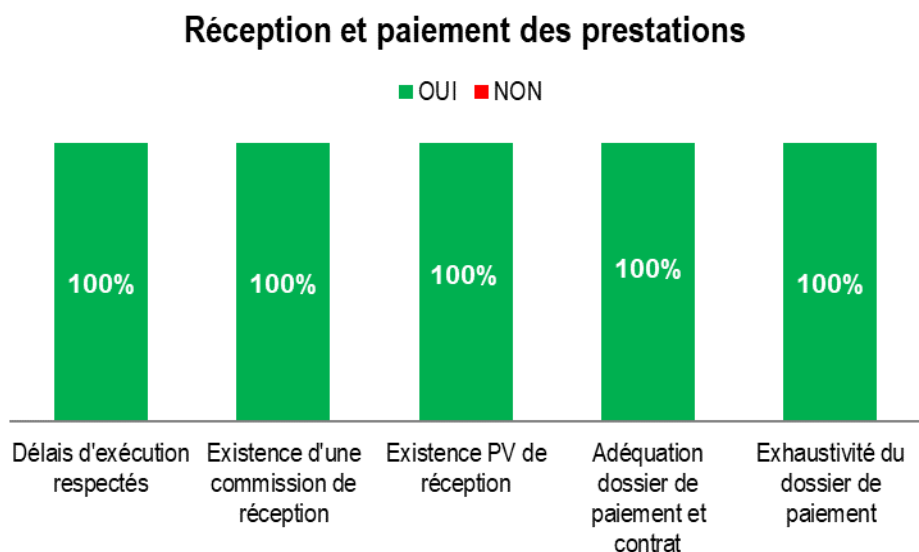
f. Sur la signature de la lettre de marché



Observation

- ☞ Les contrats des marchés passés par DRPCR sont signés par le Directeur général en lieu et place de la PRM désignée pour les marchés inférieurs à 100 millions de francs FCFA TTC.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Un seul marché par entente directe a été passé pour **41 296 200 francs TTC** et présenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
E D	1	41 296 200	1	41 296 200	100%	100%

DETAIL DU MARCHE EXAMINE			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	C_DES_014	Etude sur la sécurité routière le long du corridor du BRT	6 998 951
Total			6 998 951

Commentaire :

- Le marché a été passé après autorisation par courriel du 19 décembre 2017 de l'IDA pour des raisons tenant à un avantage comparatif que bénéficie un Consultant sur les prestations requises du marché.

3.2.7 Avenants

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	2	629 339 570	2	629 339 570	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	S_DAF_006	Assurance maladie du personnel et de leurs familles, des véhicules et des équipements	49 312 432
2		Préparation d'une expérience pilote d'un système de bus rapides en site propre à Dakar et de son programme d'investissement (BRT)	580 027 138
Total			629 339 570

Commentaires :

- Le CETUD a conclu deux contrats d'avenant sur la gestion 2017 portant sur :
 - la reconduction en 2017 de marchés de clientèle signés en 2015, avec des compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du CMP qui stipulent « que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans... ».
 - des prestations additionnelles en vue de permettre d'atteindre les objectifs de réadaptation du projet pilote d'un système de bus rapides en site propre à Dakar et de son programme d'investissement (BRT)"
- La DCMP sur saisine de l'autorité contractante n'a pas eu d'objection à la conclusion des projets d'avenants.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons relevé aucun marché ayant fait recours auprès du CRD de l'ARMP.

Seuls deux recours intentés par des soumissionnaires sur l'attribution provisoire des marchés « F_DG_042 : Acquisition de cadeaux d'entreprise » et « F_DAF_002 : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques » ont été constatés au cours de notre revue.

Observation :

- ☞ Les réponses aux réclamations des requérants se sont effectuées au-delà du délai de trois (03) jours ouvrables imparti par l'article 89 du CMP. Cette situation pourrait être qualifiée à l'expiration du délai à un rejet implicite du recours gracieux.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement ; la liquidation et la certification relèvent de l'ordonnateur et le paiement du comptable.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 28% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	T_DOP_032	Travaux d'aménagement des aires de stationnement	Travaux	32 855 979
2	T_DOP_029	Travaux d'aménagement des containers du terminus DDD	Travaux	10 169 950
3	T_DOP_030	Travaux d'entretien des superstructures (GRBM)	Travaux	24 697 400
4	F_DG_016	Acquisition d'un dispositif d'archivage électronique...	Fournitures	15 102 447
5	F_DG_042	Acquisition de cadeaux d'entreprise	Fournitures	20 060 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)				5
Nombre de marchés examinés (b)				18
Pourcentage (a) / (b)				28%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.



3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés.	<i>La Commission des marchés devra désigner en séance tenante de dépouillement des offres, les membres du comité technique, le cas échéant, et les lister à travers un procès-verbal.</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les trois (03) derniers rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	<i>La CPM devra établir périodiquement les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, à l'attention de l'AC pour transmission à la DCMP et à l'ARMP</i>



- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Les avis d'appel à la concurrence ne mentionnent pas la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis aux candidats à des conditions financières.	<i>L'AC devra informer les candidats sur la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis à des conditions financières.</i>
2	Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis au Directeur général autorité approbatrice pour confirmation et non à la personne responsable du marché désignée.	<i>Les procès-verbaux d'attribution des marchés de la Commission devront être soumis à la personne responsable pour confirmation de la proposition d'attribution provisoire de ladite commission.</i>
3	La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire des marchés dépasse les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	<i>L'AC devra veiller à se conformer aux délais prescrits par le CMP et ses arrêtés, sur la durée maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.</i>
4	Les procédures de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés publics édictées par les dispositions des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté n°107 du 22 janvier 2015, n'ont pas été mises en œuvre.	<i>Le CETUD devra publier l'attribution de ses marchés en se conformant aux dispositions de :</i> <i>- l'article 86-4 du CMP, pour les marchés par AOO et DRPCO ;</i> <i>- l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR.</i>

- **Constats spécifiques sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Sur l'AOO : « F_DOP_038 : Acquisition d'équipements informatiques pour la mise en place d'une plateforme pour le CAPTRANS » pour 80 653 000 FCFA - La garantie de bonne exécution a été constituée le 26 décembre 2017, soit trois (03) mois après la signature du contrat le 27 septembre 2017 ; - Les pénalités estimées à 8 065 300 francs, n'ont pas été appliquées sur le retard d'exécution de trente et un (31) jours.	<i>L'AC devra exiger aux titulaires des marchés à présenter lors de la signature, les garanties requises conformément à l'article 116 du CMP ;</i> <i>L'AC devra appliquer le cas échéant, les pénalités de retard prévus dans l'acte d'engagement afin d'inciter ses cocontractants à respecter les délais d'exécution des marchés.</i>
2	Sur les DRPCO « F_DG_042 : Acquisition de cadeaux d'entreprise » et « F_DAF_002 : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques » L'AC n'a pas respecté le délai maximum de trois (03) jours pour répondre aux saisines des candidats sur l'attribution du marché.	<i>L'AC devra veiller au respect des délais de réponse aux saisines des candidats sur les procédures des marchés.</i>

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les neuf (09) recommandations formulées **le 31 octobre 2017** sur la gestion 2016, trois (03) ont été mises en œuvre sur la gestion 2017, **33,33%**.

Recommandations formulées par la revue précédente de 2016	Appliquées	Non appliquées
<i>Le CETUD devra veiller à désigner au niveau de sa Cellule de Passation des marchés un personnel exclusivement dédié.</i>	✓	
<i>Les PRM désignées pour des marchés définis, ne doivent conduire que le processus de passation des marchés entrant dans le champ de leur autorisation et signer que ces marchés.</i>	✓	
<i>Les autorités approbatrices des marchés ne doivent pas s'immiscer dans le processus de passation des marchés ; elles doivent laisser les PRM désignées, conduire librement la passation.</i>		✓
<i>L'article 86-4 du CMP stipule : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».</i>		✓
<i>L'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP dispose en son article 4 que « les marchés attribués par la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution... ».</i>		✓
<i>Transmettre le rapport annuel de la gestion des marchés au plus tard le 31 mars fixé par l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés.</i>	✓	
<i>CETUD devra veiller dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, à l'attribution de ses marchés aux candidats dont les offres sont évaluées conformes et moins disantes.</i>		✓
<i>Le CETUD devra indiquer toutes les mentions prévues dans l'avis d'appel à la concurrence conformément à l'article 66 du CMP.</i>		✓



<i>Le CETUD devra veiller au respect des clauses contractuelles par l'application des pénalités prévues pour le non-respect des délais d'exécution des marchés concernés.</i>		✓
---	--	---

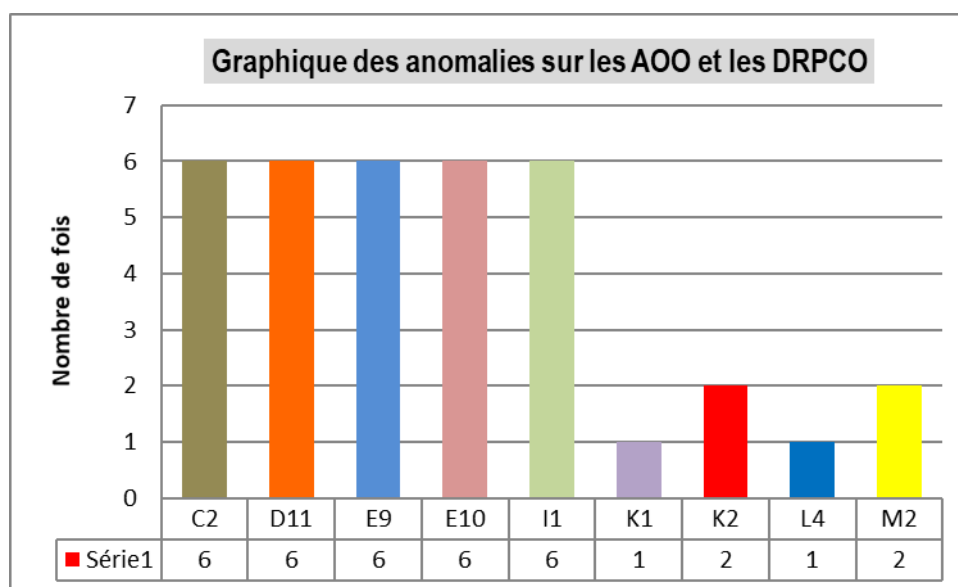
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	C2	D11	E9	E10	I1	K1	K2	L4	M2
Marchés									
F_DOP_038 : Acquisition d'équipements informatique : CAPTRANS	X	X	X	X	X	X	X	X	
T_DOP_032 : Travaux d'aménagement des aires de stationnement	X	X	X	X	X				
T_DOP_030 : Travaux d'entretien des superstructures (GRBM)	X	X	X	X	X				
F_DAF_002 : Acquisition de fournitures de bureau et consommables	X	X	X	X	X		X		X
F_DG_016 : Acquisition d'un dispositif d'archivage électronique	X	X	X	X	X				
F_DG_042 : Acquisition de cadeaux d'entreprise	X	X	X	X	X				X
TOTAL	6	6	6	6	6	1	2	1	2

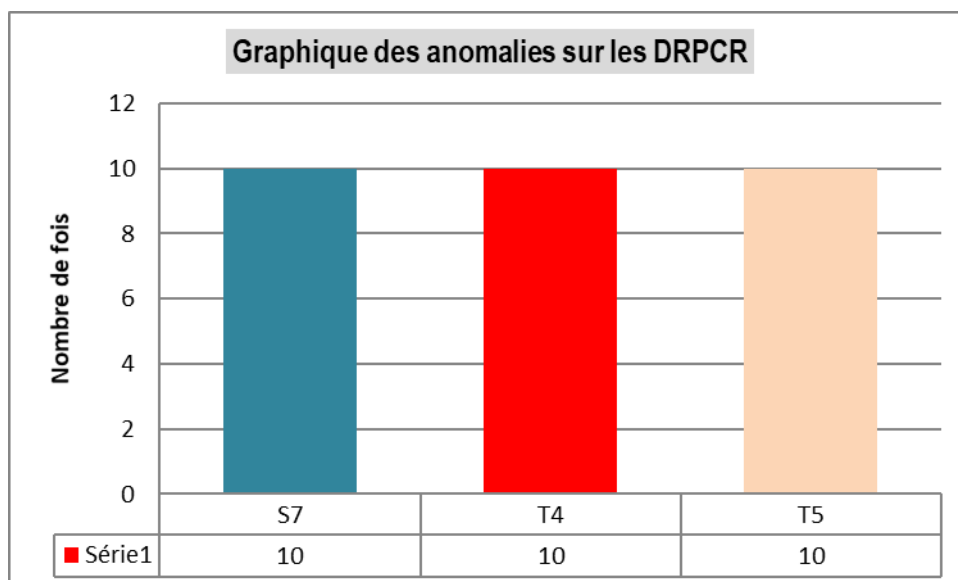




6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	S7	T4	T5
Marchés			
C_DES_027 : Recrutement d'un expert transport en BRT	X	X	X
C_DES_028 : Recrutement d'un expert réinstallation	X	X	X
C_DES_036 : Recrutement d'un consultant en communication sociale	X	X	X
C_DES_040 : Recrutement d'un expert environnementaliste	X	X	X
C_DG_039 : Sélection d'une agence pour la réalisation de l'identité visuelle	X	X	X
T_DOP_029 : Travaux d'aménagement du terminus DDD	X	X	X
S_DAF_008 : Services de nettoyage des locaux	X	X	X
S_DAF_009 : Services de gardiennage	X	X	X
S_DG_017 : Services de maintenance des équipements informatiques	X	X	X
S_DG_045 : Amélioration du réseau informatique	X	X	X
TOTAL	10	10	10





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Réponses CETUD
1	La liste des membres du comité technique chargés d'évaluer les offres n'est pas établie dans le procès-verbal de la Commission des marchés qui les a désignés.	<i>La Commission des marchés devra désigner en séance tenante de dépouillement des offres, les membres du comité technique, le cas échéant, et les lister à travers un procès-verbal.</i>	<i>Cette recommandation sera bien prise en compte par la Commission des marchés du CETUD.</i>

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Réponses CETUD
1	La Cellule de passation des marchés n'a pas établi les trois (03) derniers rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	<i>La CPM devra établir périodiquement les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, à l'attention de l'AC pour transmission à la DCMP et à l'ARMP</i>	<i>Cette recommandation sera bien prise en compte par la Cellule de passation des marchés du CETUD.</i>



- Constats généraux sur la passation des marchés

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Réponses CETUD
1	Les avis d'appel à la concurrence ne mentionnent pas la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis aux candidats à des conditions financières.	<i>L'AC devra informer les candidats sur la disponibilité d'un exemplaire pour une consultation gratuite sur place, pour les DAO remis à des conditions financières.</i>	<i>Cette recommandation sera bien prise en compte par la Cellule de passation des marchés du CETUD.</i>
2	Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions de francs, les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis au Directeur général autorité approbatrice pour confirmation et non à la personne responsable du marché désignée.	<i>Les procès-verbaux d'attribution des marchés de la Commission devront être soumis à la personne responsable pour confirmation de la proposition d'attribution provisoire de ladite commission.</i>	<i>Le CETUD prend acte de cette recommandation qui sera mise en œuvre en 2019.</i>
3	La durée entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire des marchés dépasse les délais prescrits par l'article 70 du CMP et l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	<i>L'AC devra veiller à se conformer aux délais prescrits par le CMP et ses arrêtés, sur la durée maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.</i>	<i>Cette recommandation sera bien prise en compte par la Commission des marchés du CETUD.</i>
4	Les procédures de publication de l'attribution des marchés sur le portail des marchés publics édictées par les dispositions des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté n°107 du 22 janvier 2015, n'ont pas été mises en œuvre.	<i>Le CETUD devra publier l'attribution de ses marchés en se conformant aux dispositions de :</i> <i>- l'article 86-4 du CMP, pour les marchés par AOO et DRPCO ;</i> <i>- l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR.</i>	<i>Cette recommandation sera bien prise en compte par la Cellule de passation des marchés du CETUD.</i>



- **Constats spécifiques sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Réponses CETUD
1	Sur l'AOO : « F_DOP_038 : Acquisition d'équipements informatiques pour la mise en place d'une plateforme pour le CAPTRANS » pour 80 653 000 FCFA - La garantie de bonne exécution a été constituée le 26 décembre 2017, soit trois (03) mois après la signature du contrat le 27 septembre 2017 ; - Les pénalités estimées à 8 065 300 francs, n'ont pas été appliquées sur le retard d'exécution de trente et un (31) jours.	<i>L'AC devra exiger aux titulaires des marchés à présenter lors de la signature, les garanties requises conformément à l'article 116 du CMP ;</i> <i>L'AC devra appliquer le cas échéant, les pénalités de retard prévus dans l'acte d'engagement afin d'inciter ses cocontractants à respecter les délais d'exécution des marchés.</i>	<i>Le CETUD prend acte de cette recommandation qui sera mise en œuvre en 2019.</i>
2	Sur les DRPCO « F_DG_042 : Acquisition de cadeaux d'entreprise » et « F_DAF_002 : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques » L'AC n'a pas respecté le délai maximum de trois (03) jours pour répondre aux saisines des candidats sur l'attribution du marché.	<i>L'AC devra veiller au respect des délais de réponse aux saisines des candidats sur les procédures des marchés.</i>	<i>Le CETUD prend acte de cette recommandation qui sera mise en œuvre en 2019.</i>



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Nous encourageons l'AC dans son initiative de tenir compte de nos recommandations à partir de la gestion 2019.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Selon l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et ... sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. ».

Nous n'avons pas encore connaissance de l'existence d'un arrêté d'application fixant les modalités de collecte du produit des ventes des DAO.

L'AC n'a pas reversé à l'ARMP de quote-part sur ses produits de ventes de DAO dont la situation ne nous a pas été établie.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux



		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées